



# STATUTS

## Table des matières

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>3</b>
<b>NOM, SIEGE, BUTS</b>	<b>3</b>
<u>ARTICLE PREMIER</u> <i>NOM ET SIÈGE</i>	3
<u>ARTICLE 2</u> PRINCIPES	3
<u>ARTICLE 3</u> <i>BUTS</i>	3
<u>ARTICLE 4</u> FAÏTIÈRE NATIONALE	3
<u>ARTICLE 5</u> RELATIONS AVEC L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>4</b>
<b>MEMBRES</b>	<b>4</b>
<u>ARTICLE 6</u> ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
<u>ARTICLE 7</u> PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
<u>ARTICLE 8</u> Membre Actif-v-es	4
<u>Article 9</u> <i>EXCLUSION</i>	
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>4</b>
<b>ORGANISATION</b>	<b>4</b>
<u>ARTICLE 10</u> <i>ORGANES</i>	4
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>5</b>
<b>ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>5</b>
<u>ARTICLE 11</u> COMPOSITION	5
<u>ARTICLE 12</u> BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
<u>ARTICLE 13</u> REPRÉSENTANT-E-S	5
<u>ARTICLE 14</u> CONVOCATION	5
<u>ARTICLE 15</u> COMPÉTENCES	6
<u>ARTICLE 16</u> DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
<u>ARTICLE 17</u> DROIT DE VOTE, MAJORITÉ ET QUORUM	7
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>7</b>
<b>COMITE DE DIRECTION</b>	<b>7</b>
<u>ARTICLE 18</u> COMPOSITION	7

<u>ARTICLE 19</u>	<i>ELECTIONS</i>	7
<u>ARTICLE 20</u>	COMPÉTENCES	8
<u>ARTICLE 21</u>	ENGAGEMENT FINANCIER	8
<u>ARTICLE 22</u>	ENGAGEMENT DU SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF	8
<u>ARTICLE 23</u>	TÂCHES ET COMPÉTENCES DU SECRÉTARIAT	8
<b>CHAPITRE 6</b>		<b>9</b>
<b>ASSEMBLEE DES PRESIDENT-E-S</b>		<b>9</b>
<u>ARTICLE 24</u>	COMPOSITION	9
<u>ARTICLE 25</u>	RÉUNION ET COMPÉTENCES	9
<b>CHAPITRE 7</b>		<b>9</b>
<b>ORGANE DE REVISION DES COMPTES</b>		<b>9</b>
<u>ARTICLE 26</u>	COMPOSITION	9
<u>ARTICLE 27</u>	COMPÉTENCES	9
<b>CHAPITRE 8</b>		<b>10</b>
<b>COMMISSIONS</b>		<b>10</b>
<u>ARTICLE 28</u>	COMPOSITION	10
<u>ARTICLE 29</u>	ORGANISATION	10
<u>ARTICLE 30</u>	FINANCEMENT DES COMMISSIONS	10
<b>CHAPITRE 9</b>		<b>11</b>
<b>DELEGUE-E-S</b>		<b>10</b>
<u>ARTICLE 31</u>	<i>DÉLÉGUÉ-E-S</i>	10
<u>ARTICLE 32</u>	CARENCES DES DÉLÉGUÉ-E-S	10
<u>ARTICLE 33</u>	REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉ-E-S	10
<b>CHAPITRE 10</b>		<b>10</b>
<b>ASSOCIATIONS NEUCHATELOISE D'ETUDIANT-E-S</b>		<b>10</b>
<u>ARTICLE 34</u>	REPRÉSENTANT-E-S	10
<u>ARTICLE 35</u>	INDÉPENDANCE VIS---À---VIS DE LA FEN	11
<u>ARTICLE 36</u>	INACTIVITÉ	12
<b>CHAPITRE 11</b>		<b>12</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>12</b>
<u>ARTICLE 37</u>	RÉVISION DES STATUTS	12
<u>ARTICLE 38</u>	DISSOLUTION	12
<u>ARTICLE 39</u>	GESTION TRANSITOIRE	12
<u>ARTICLE 40</u>	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES	12

# Chapitre premier

## NOM, SIEGE, BUTS

### **Article premier**      *Nom et siège*

<sup>1</sup> L'association FEN (Fédération des Etudiant-e-s Neuchâtelois-es) est une association à but non lucratif régie par les articles 60ss du code civil suisse et la loi sur l'université de Neuchâtel, notamment par les articles 66-68 (LUN).

<sup>2</sup> Son siège est à Neuchâtel.

### **Article 2**      **Principes**

<sup>1</sup> La FEN est une association sans but lucratif ;

<sup>2</sup> La FEN respecte une attitude neutre en matière politique et religieuse.

<sup>3</sup> La FEN et ses organes s'abstiennent de prise de position en matière de politique générale qui ne concerne pas l'Université.

<sup>4</sup> La FEN se profile comme une association consciente de ses responsabilités à l'égard de l'environnement, des ressources énergétiques et naturelles, qu'elle utilise dans un souci de durabilité

### **Article 3**      **Buts**

La FEN a pour buts :

- a. de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres;
- b. de représenter les étudiant-e-s dans les divers conseils et commissions universitaires et envers les tiers;
- c. de coordonner les actions étudiantes au niveau de l'Université de Neuchâtel, du Conseil de l'Université, des Conseils de Faculté et des diverses commissions universitaires;
- d. d'assurer l'information entre chaque association de faculté;
- e. de promouvoir et défendre une transition de ses organes et de l'Université vers un mode durable de fonctionnement
- f. de promouvoir une vie d'Université et de participer à l'animation culturelle;
- g. d'aider, si nécessaire, les associations de faculté.

### **Article 4**      **Faîtière nationale**

La FEN peut être membre d'une faîtière nationale et ce pour autant qu'elle y participe comme membre actif.

### **Article 5**      **Relations avec l'Université de Neuchâtel**

Les relations entre l'Université de Neuchâtel et la FEN sont définies dans une convention séparée.

## CHAPITRE 2

### MEMBRES

#### **Article 6**      **Acquisition de la qualité de membre**

Sont membres de la FEN :

- a. Les étudiant-e-s régulièrement inscrits à l'Université de Neuchâtel;
- b. Les doctorant-e-s et étudiant-e-s postgrades qui en font la demande au Comité de direction et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle;
- c. Au surplus, l'art. 70 du Code civil suisse est applicable.

#### **Article 7**      **Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup>Un-e membre a le droit de démissionner de la FEN dans les 30 jours suivant sa première immatriculation ou en tout temps, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre universitaire. La démission doit être adressée au rectorat par lettre recommandée.

<sup>2</sup>Un-e membre qui n'est plus immatriculé-e à l'Université de Neuchâtel perd sa qualité de membre de plein droit avec effet immédiat.

#### **Article 8**      **Membre actif-ve**

- <sup>1</sup>. Les étudiant-e-s souhaitant s'investir auprès de la FEN peuvent prendre le statut de membre actifs-ves, agissant sous la responsabilité du comité
- <sup>2</sup>. Le statut de membre actif-ve s'obtient après acceptation du comité
- <sup>3</sup>. Les membres actifs-ves ont le droit à un certificat associatif aux termes de leur mission, si elle/il a rempli correctement sa mission

#### **Article 9**      **Exclusion**

<sup>1</sup>L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour juste motif, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice aux intérêts de l'association.

<sup>2</sup>Sous réserve du droit d'être entendu par l'assemblée générale, le/la membre exclu-e peut recourir auprès du département de l'instruction publique dans un délai de 30 jours dès la notification de son exclusion

## CHAPITRE 3

### ORGANISATION

#### **Article 10**      **Organes**

Les organes de la FEN sont :

- d. l'Assemblée générale
- e. le Comité exécutif
- f. l'Assemblée des présidents
- g. l'Organe de contrôle (ou de révision) des comptes
- h. les Commissions
- i. les Délégués

## **CHAPITRE 4**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 11      Composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FEN. Elle est composée de l'ensemble des membres de la FEN.

<sup>2</sup> Chaque association de Faculté et chaque commission délèguent un-e représentant-e.

<sup>3</sup> Une convocation est envoyée à tous/toutes les président-e-s d'association de Faculté.

#### **Article 12      Bureau de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> Au début de chaque exercice, l'Assemblée générale nomme un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e secrétaire.

<sup>2</sup> Le bureau, en accord avec le Comité exécutif, prépare et convoque l'Assemblée générale. Il rédige l'ordre du jour et tient le procès-verbal.

#### **Article 13      Représentant-e-s**

<sup>1</sup> Peut être représentant-e d'une association ou d'une commission tout membre de la FEN.

<sup>2</sup> Au début de chaque exercice les associations et les commissions donnent au bureau le nom de leur représentant-e.

<sup>3</sup> Un-e représentant-e démissionnaire doit immédiatement être remplacé-e par l'association ou la commission qu'il/elle représente. Le/la nouveau/nouvelle représentant-e conserve cette charge jusqu'à la fin de l'exercice.

#### **Article 14      Convocation**

<sup>1</sup> Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées deux fois par année. L'une doit avoir lieu dans le dernier trimestre de l'année pour l'approbation du budget et la nomination du Comité et l'autre dans le premier semestre pour la ratification des comptes.

<sup>2</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de son bureau, du Comité exécutif, de l'organe de contrôle des comptes s'ils le jugent nécessaire ou lorsque dix membres ou deux associations en font la demande écrite au Comité de direction.

<sup>3</sup> Les Assemblées générales sont convoquées par le bureau au minimum quatorze jours à l'avance. Il rend la convocation publique et utilise pour cela tous les moyens à sa disposition pour toucher le plus grand nombre de membres.

<sup>4</sup> La convocation indique la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour. Le Bureau veille à ce que les membres puissent se procurer les documents nécessaires à la préparation de l'AG.

<sup>5</sup> Les propositions de points supplémentaires à porter à l'ordre du jour doivent parvenir au Bureau au minimum 7 jours avant l'Assemblée générale.

## **Article 15      Compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation du programme et du rapport de gestion du Comité exécutif;
- b. approbation des programmes et des rapports de gestion annuels présentés par les représentant-e-s des commissions;
- c. approbation du bilan et des comptes annuels de l'association et des commissions accompagnées du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- d. décharge aux organes précités;
- e. acceptation du budget présenté par le Comité exécutif pour l'exercice suivant, accompagné du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- f. élection et révocation des membres du Comité exécutif;
- g. élection et révocation des membres de l'Organe de révision des comptes;
- h. élection et révocation des représentant-e-s;
- i. élection et révocation des membres des commissions de l'Université;
- j. création ou suppression des commissions, fixation des buts et de la durée de l'activité;
- k. élection des membres des commissions;
- l. modification des présents statuts;
- m. dissolution de la FEN.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale se prononce également sur tout autre point porté à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale tranche en dernière instance tout conflit pouvant surgir entre les divers organes de la FEN.

## **Article 16      Déroulement de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> Les séances de l'Assemblée générale sont publiques.

<sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale est dirigée par le/la président-e du Bureau.

<sup>4</sup> Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale dans lequel les décisions sont consignées.

Le procès-verbal est signé par le/la président-e et le/la secrétaire du Bureau, il est ensuite mis à disposition du public.

## **Article 17     Droit de vote, Majorité et quorum**

<sup>1</sup> Chaque membre de l'Assemblée générale présent-e a une voix. Les membres du Comité ont voix consultative.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale vote à la majorité simple, au scrutin à main levée à l'exception des décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (article 36), la dissolution de l'association (article 37) et le montant des cotisations qui nécessite la majorité des 2/3.

<sup>3</sup> Le scrutin peut être secret si la moitié des membres présent-e-s en fait la demande.

<sup>4</sup> Les élections se déroulent au bulletin secret, à la majorité relative.

<sup>5</sup> Lors d'élections, en cas de partage des voix à la fin du troisième tour, le Bureau procède par tirage au sort.

<sup>6</sup> Lorsque le nombre de membres de l'Assemblée générale est indivisible par trois, la majorité des deux tiers est arrondie au nombre entier supérieur, ou inférieur si le président de séance vote comme la majorité.

<sup>7</sup> En cas de vote à bulletin secret, le Bureau désigne deux membres pour le dépouillement.

<sup>8</sup> Pour que le quorum soit atteint, il faut que 10 membres ayant un droit de vote soient présent-e-s.

<sup>9</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, qui sera alors habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de personnes présentes.

## **CHAPITRE 5**

### **COMITE DE DIRECTION**

## **Article 18     Composition**

<sup>1</sup> Le Comité de direction est composé de trois membres au minimum et sept membres au maximum.

<sup>2</sup> La co-présidence peut être envisagée, elle sera idéalement assumée par un homme et une femme.

<sup>3</sup> Si le Comité devait ne pas réunir le nombre minimum de membres requis, le Bureau convoque une nouvelle Assemblée générale pour procéder à une nouvelle élection.

<sup>4</sup> Au cas où les membres ne sont pas trouvés, la FEN en informe le DECS afin qu'une procédure de mise sous tutelle puisse être envisagée.

## **Article 19     Elections**

<sup>1</sup> Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale au début de chaque exercice. Les membres sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Le Comité élit en son sein un-e président-e ou des co-président-e-s, un-e caissier/caissière et un-e secrétaire.

<sup>3</sup> Si une place vacante intervient au Comité de direction, l'Assemblée générale élit au plus vite un-e remplaçant-e dont le mandat échoit à la fin de l'exercice.

<sup>3 bis</sup> Les candidat-e-s non-élu-e-s sont ajoutés à la liste des *viennent ensuite* classé-e-s par ordre de voix. La liste est remise à zéro à chaque assemblée.

## **Article 20      Compétences**

<sup>1</sup> Le comité assure la coordination des activités et veille à leur bon déroulement.

<sup>2</sup> Il prépare, avec le bureau, les séances de l'Assemblée générale, notamment les rapports relatifs à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Il est le représentant de la FEN auprès des tiers pour les affaires courantes ou urgentes.

<sup>4</sup> Il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale et rend compte à celle-ci de la marche des affaires.

<sup>5</sup> Les co-président-e-s et le/la caissier/caissière sont dans tous les cas représentants de la FEN vis-à-vis des tiers, ils l'engagent par leur signature. Ils possèdent la signature sur tous les comptes de la FEN.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les règles ordinaires du CO sur la représentation sont applicables.

## **Article 21      Engagement financier**

Le Comité est qualifié pour engager financièrement la FEN dans les limites suivantes :

- a. Pour un montant maximum équivalent à 3% du budget annuel pour les dépenses non renouvelables;
- b. Pour un montant maximum de 1.5% par année pour les dépenses renouvelables.

## **Article 22      Engagement du secrétariat administratif**

<sup>1</sup> Le Comité engage un-e ou plusieurs secrétaires administratifs/administratives chargé-e-s d'assurer les permanences et la correspondance courante de la FEN.

<sup>2</sup> Le Comité est responsable du travail du secrétariat et lui donne les instructions nécessaires et suffisantes.

## **Article 23      Tâches et compétences du secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat assume les tâches qui lui sont confiées par le Comité.

<sup>2</sup> Le secrétariat exécute les petits travaux que les Commissions peuvent lui demander.

<sup>3</sup> Le secrétariat exécute les petits travaux que les associations de Faculté peuvent lui demander.

<sup>4</sup> Il participe à titre consultatif aux séances de l'Assemblée générale et du Comité et en dresse les procès-verbaux.



<sup>5</sup> Il assure la circulation de l'information interne (entre les divers organes) et externe (permanence pour les étudiants).

## CHAPITRE 6

### ASSEMBLEE DES PRESIDENT-E-S

#### **Article 24**      **Composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée des président-e-s réunit les président-e-s de chaque association de Faculté. Chaque président-e peut être représenté-e par un membre de son comité.

<sup>2</sup> Le Comité de direction y est représenté par un-e ou plusieurs de ses membres.

#### **Article 25**      **Réunion et Compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée des président-e-s se réunit aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, mais au minimum une fois par mois en période de cours.

<sup>2</sup> Elle décide, en accord avec le Comité, des prises de positions de la FEN si l'Assemblée générale ne peut être convoquée.

<sup>3</sup> Elle coordonne les actions de la FEN et des diverses associations dans tous les domaines internes à l'Université.

<sup>4</sup> Elle arrête avec le Comité les prises de position du Comité dans les domaines extérieurs.

<sup>5</sup> Elle est compétente pour engager financièrement la FEN pour un montant maximum de 5% du budget annuel non renouvelable sans en référer à l'Assemblée générale.

## CHAPITRE 7

### ORGANE DE REVISION DES COMPTES

#### **Article 26**      **Composition**

<sup>1</sup> L'Organe de révision est composé d'un-e représentant-e de chaque association de Faculté, de deux représentant-e-s élu-e-s par l'AG et d'un-e membre désigné-e par le Rectorat.

<sup>2</sup> Lors des réunions de l'Organe de révision, le/la trésorier/trésorière ou, en son absence, un-e autre membre représente le Comité de direction.

<sup>3</sup> Le/la représentant-e du Comité n'a qu'une voix consultative lors des débats.

#### **Article 27**      **Compétences**

Il/Elle contrôle la gestion faite par le comité et rend son rapport à l'Assemblée générale.

## CHAPITRE 8

### COMMISSIONS

#### **Article 28**      **Composition**

<sup>1</sup> Les Commissions sont des organes de la FEN formés d'étudiant-e-s intéressé-e-s à l'accomplissement de leurs buts. Les buts des commissions sont fixés par l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup> Chaque commission choisit en son sein un-e représentant-e à l'Assemblée générale. Il rend compte régulièrement des activités de la commission au comité.

<sup>3</sup> Le/La représentant-e d'une commission peut se faire représenter à une séance de l'Assemblée générale par un-e autre membre de la commission s'il/si elle en a auparavant averti le comité.

<sup>4</sup> Le Comité peut se faire représenter dans chaque commission par un-e ou plusieurs représentant-e-s ayants voix consultative.

#### **Article 29**      **Organisation**

<sup>1</sup> Les membres des commissions sont élu-e-s au début de chaque exercice par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Les commissions accomplissent toutes les actions nécessaires à l'accomplissement du but que leur a fixé l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> En cas de doute sur les buts de l'action projetée par la commission ou si elle est aussi de la compétence d'un autre organe de la FEN, le/la représentant-e de la commission en réfère au comité qui tranche rapidement.

#### **Article 30**      **Financement des commissions**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale peut confier à la gestion de la commission une somme d'argent à utiliser pour accomplir ses buts.

<sup>2</sup> La commission tient les comptes de ce pécule placé sur un compte postal ou bancaire choisi par le comité.

<sup>3</sup> Le comité remettra à l'établissement responsable du compte les spécimens de signature des personnes de la commission qui auront accès à ce pécule.

<sup>4</sup> Le pécule confié à la commission est propriété de la FEN et l'Assemblée générale peut en disposer en tout temps.

<sup>5</sup> Le comité est compétent pour accorder ou retirer les signatures des commissions, de même que pour modifier le mode de signature de ces comptes.

## CHAPITRE 9

### DELEGUE-E-S

#### **Article 31**     *Délégué-e-s*

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit, sur proposition du comité, les délégué-e-s chargé-e-s de représenter la FEN dans les différents Conseils où elle dispose de sièges.

<sup>2</sup> La FEN peut déléguer cette compétence aux ANEs.

#### **Article 32**     **Carences des délégué-e-s**

<sup>1</sup> Les délégué-e-s remettent au Comité de direction un compte-rendu des séances auxquelles ils ont pris part.

<sup>2</sup> Au besoin, le comité les interpelle à ce sujet.

#### **Article 33**     **Remplacement des délégué-e-s**

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de remplacer un-e délégué-e par un-e autre, voire de déléguer un de ses membres à titre intérimaire.

## CHAPITRE 10

### ASSOCIATIONS NEUCHATELOISE D'ETUDIANT-E-S

#### **Article 34**     **Représentant-e-s**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Association neuchâteloise d'étudiant-e-s » (ANE), les étudiant-e-s de chaque division peuvent créer une association qui sera valablement représentée à l'AG de la FEN.

<sup>2</sup> Les ANEs doivent déléguer un-e représentant-e à l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Le/La représentant-e informe le Comité de l'ANE des décisions de l'Assemblée générale et rend compte des activités de l'ANE à l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Si l'ANE ne propose pas de représentant-e à l'Assemblée générale, le/la président-e peut être sommé d'y participer.

#### **Article 35**     **Indépendance vis-à-vis de la FEN**

<sup>1</sup> Les ANE s'organisent comme elles l'entendent, elles sont indépendantes de la FEN dans leurs décisions.

<sup>2</sup> Leurs structures doivent néanmoins respecter des principes démocratiques.

<sup>3</sup> La FEN accorde des subventions aux ANE selon un budget et un programme d'activités soumis à l'Assemblée générale du dernier trimestre.

### **Article 36      Inactivité**

Lorsqu'une ANE est dissoute ou inactive, le Comité de la FEN reprend ses activités, incite les étudiant-e-s de la faculté concernée à en recréer une et assure la transition.

## **CHAPITRE 11**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 37      Révision des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale de la FEN en appliquant les règles en vigueur sur la révision.

<sup>2</sup> Les statuts révisés doivent être approuvés par une majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) de l'Assemblée générale.

### **Article 38      Dissolution**

L'Assemblée générale peut en tout temps décider de dissoudre la FEN, si une majorité qualifiée des deux tiers est en sa faveur, l'art.77 du CCS demeurant applicable.

### **Article 39      Gestion transitoire**

<sup>1</sup> En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers de la FEN sont confiés pour cinq ans en gestion au Rectorat de l'Université de Neuchâtel qui les tient à disposition d'un nouveau comité de la FEN au cas où celui-ci serait formé.

<sup>2</sup> A l'issue de ces cinq ans, le/la secrétaire général-e réalise les biens de la FEN et en verse le produit à l'UNES.

### **Article 40      Entrée en vigueur et dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils ont reçu l'approbation :

- a. De la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des délégués, l'art.13 demeurant applicable;
- b. du rectorat de l'Université.

Neuchâtel, le 30.10.2018